

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Geneviève MARCHAND, Maire

**Présents :** MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M-E. - JAN G. - LE HYARIC J. - MORINEAU FERRERO N. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - GUTTILLA C. - PRUVOST G. - LE DUVHAT J.P. - TACONNET V. - TRAVERS A.

**Absents excusés :** PATTEDOIE C. - PIQUET N.

**Absent :** GANDON M.

**Procurations :** PIQUET N. à DUBOIS F.

**Nombre de membres du conseil municipal :** 19

**Nombre de conseillers en exercice :** 18

**Présents :** 15 **Absents excusés :** 2 **Absent :** 1 **Procuration :** 1

**Date de convocation :** 21/06/2013

**Date d'affichage :** 01/07/2013

### Compte rendu du Conseil municipal du 27 mai 2013

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le compte rendu du Conseil municipal du 27 mai 2013.

### ORGANISATION INTERCOMMUNALE

#### 2013\_45 Désignation des délégués titulaires et suppléants – Futur EPCI

Vu les articles L 5211-41-3, L 5211-5, L.5211-6 et L.5214-7 du Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-III (dite loi RCT)

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la réforme de la carte intercommunale (dite loi Pelissard-Sueur)

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment l'article 34

Vu l'arrêté préfectoral n°13-22 du 31 mai 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et du rattachement des

communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint Pierre Quiberon qui siègera du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Il est rappelé que la désignation des délégués communautaires peut être faite de manière anticipée et avant le 1er janvier 2014.

Il est procédé à la désignation des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants représentant la commune de Saint Pierre Quiberon au sein du conseil communautaire du futur EPCI, élection se déroulant au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'inviter les candidats à se déclarer.

**Délégués Titulaires :**

Se présentent : Geneviève MARCHAND et François DUBOIS

Nombre de bulletins : 16

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Geneviève MARCHAND : 15
- François DUBOIS : 14

**Sont élus délégués titulaires : Geneviève MARCHAND et François DUBOIS**

**Délégués Suppléants :**

Se présentent : Georges PRUVOST et Jacques LE HYARIC

Nombre de bulletins : 16

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Georges PRUVOST : 14
- Jacques LE HYARIC : 14

**Sont élus délégués suppléants : Georges PRUVOST et Jacques LE HYARIC**

**FINANCES**

**2013\_46 Demande de subvention auprès de la CARSAT Bretagne pour l'acquisition d'un véhicule réfrigéré**

Un véhicule réfrigéré est désormais nécessaire pour assurer le service de portage de repas auprès des personnes âgées.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 24 juin 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

De solliciter la CARSAT Bretagne pour l'obtention d'une subvention au titre de l'acquisition d'un véhicule réfrigéré.

**2013\_47 Admissions en non-valeur**

Il est rappelé que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition ...).

Alors que la remise gracieuse éteint le report de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à la meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Cette opération ne décharge pas les responsabilités du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable à recouvrer les recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent.

Des états ont été dressés par le comptable où il expose qu'il ne peut recouvrer des titres émis à l'encontre de plusieurs redevables :

**BUDGET PRINCIPAL :**

- 2 redevables pour un montant de 180,66 € (droits de place)
- 1 redevable pour un montant de 75,60 € (taxe locale sur la publicité extérieure)
- 1 redevable pour un montant de 182,94 € (taxe de séjour)
- 1 redevable pour un montant de 22,40 € (droit de stationnement et de location sur la voie publique)
- 1 redevable pour un montant de 13,80 € (redevance d'occupation du domaine public communal)

**BUDGET RESTAURANT MUNICIPAL :**

- 1 redevable pour un montant de 0,30 € (revenus des immeubles)

**BUDGET CAMPINGS :**

- 1 redevable pour un montant de 0,07 € (location chalet)

Considérant l'avis de la commission des finances qui s'est réunie le 24 juin 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'admettre en non-valeur les montants cités ci-dessous :

**BUDGET PRINCIPAL :**

- 2 redevables pour un montant de 180,66 € (droits de place)
- 1 redevable pour un montant de 75,60 € (taxe locale sur la publicité extérieure)
- 1 redevable pour un montant de 13,80 € (redevance d'occupation du domaine public communal)

**BUDGET RESTAURANT MUNICIPAL :**

- 1 redevable pour un montant de 0,30 € (revenus des immeubles)

**BUDGET CAMPINGS :**

- 1 redevable pour un montant de 0,07 € (location chalet)

**2013\_48 Décision modificative : budget Port d'Orange**

En raison de l'insuffisance des crédits au chapitre 67 (charges exceptionnelles),

Considérant l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 24 juin 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

De procéder à la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Article	Crédits votés	DM	Nouveaux crédits
67	673	0 €	+ 600 €	600 €

Recettes

Chapitre	Article	Crédits votés	DM	Nouveaux crédits
70	7065	20 711 €	+ 600 €	21 311 €

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**2013\_49 Contrat d'association – Prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph – Désignation d'un représentant**

Par courrier en date du 07 février 2013, Monsieur le Préfet du Morbihan nous a informé que le Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique a présenté une demande de contrat d'association en faveur de l'école Saint Joseph de la commune de SAINT PIERRE QUIBERON, à compter de l'année scolaire 2013-2014.

La décision de conclure un contrat d'association incombe à l'Etat. Elle interviendra après la visite de l'école Saint Joseph par l'inspecteur académique du département, qui se déroulera le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

La conclusion d'un contrat d'association entraîne obligatoirement pour la commune siège de l'établissement, la prise en charge des frais de fonctionnement pour les classes élémentaires de l'école privée concernée.

L'article L442-5 du Code de l'Education indique que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public.

Dans l'hypothèse où un contrat d'association serait conclu entre l'Etat et la Direction diocésaine de l'Enseignement Catholique au nom de l'école privée Saint Joseph, un représentant de la commune, désigné par le conseil municipal, participera aux réunions de l'organe de gestion de l'établissement pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de se prononcer, avant la décision officielle de l'inspection académique, sur :

- La prise en compte ou non des dépenses de fonctionnement pour les élèves de maternelle ;
- La prise en compte ou non des dépenses de fonctionnement pour la totalité des élèves élémentaires ou pour les seuls élèves dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune ;
- La désignation du représentant de la commune pour participer aux réunions de l'organe de gestion de l'établissement.

La commission jeunesse, qui s'est réunie le 17 juin 2013, s'est prononcée :

- Contre la prise en compte des dépenses de fonctionnement pour les élèves de maternelle ;
- Pour la prise en compte des dépenses de fonctionnement pour la totalité des élèves élémentaires, y compris les élèves non domiciliés sur le territoire de la commune ;

- Pour la désignation de l'adjoint aux affaires scolaires, Monsieur Eric GUILLEMETTE, comme représentant de la commune pour participer aux réunions de l'organe de gestion de l'établissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE,**

- A la majorité (15 voix pour, 1 abstention : J-P. LE DUVEHAT), de ne pas prendre en compte les dépenses de fonctionnement pour les élèves de maternelle ;
- A l'unanimité, de prendre en compte les dépenses de fonctionnement pour la totalité des élèves élémentaires, y compris les élèves non domiciliés sur le territoire de la commune ;
- A l'unanimité, de désigner l'adjoint aux affaires scolaires, Monsieur Eric GUILLEMETTE, comme représentant de la commune pour participer aux réunions de l'organe de gestion de l'établissement.

**2013\_50 Tennis scolaire 2013**

Les effectifs concernés par les cours de tennis à la rentrée scolaire n'étant pas encore précisément définis, deux options sont envisageables :

- 3 groupes de l'école publique / 1 groupe de l'école privée
- 2 groupes de l'école publique / 1 groupe de l'école privée

Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse qui s'est réunie le 17 juin 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'unanimité,**

De planifier les séances de tennis financées par la commune en début d'année scolaire.  
De participer financièrement au tennis scolaire pour l'année 2013 dans la limite des crédits dépensés au budget 2012, soit 1 060,50 €.

**JEUNESSE**

**2013\_51 Avenant à la convention concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) commun entre SAINT PIERRE QUIBERON et QUIBERON**

Suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires par la commune de QUIBERON à la rentrée scolaire 2013,  
Il convient de modifier la convention concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) commun entre SAINT PIERRE QUIBERON et QUIBERON.

Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse qui s'est réunie le 17 juin 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'unanimité,**

D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à cette convention.

**2013\_52 Tarif concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) assuré par la commune de SAINT PIERRE QUIBERON**

Suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires par la commune de QUIBERON à la rentrée scolaire 2013,

Il s'avère nécessaire de mettre en place un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour l'accueil des enfants Saint Pierrois le mercredi matin de 07h30 à 11h45 et de 17h15 à 18h30.

Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse qui s'est réunie le 17 juin 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

De fixer le tarif forfaitaire concernant l'ALSH de SAINT PIERRE QUIBERON à 1€ / jour / enfant.

N.B. Le temps de garderie assuré par la commune de QUIBERON sera facturé par la commune de QUIBERON.

**URBANISME**

**2013\_53 Taxe d'urbanisme – Demande de remise gracieuse de pénalités**

En application de l'article L. 251A du livre des procédures fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont seules compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

Par courrier en date du 06 mars 2013, la Trésorerie d'Auray a émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse de pénalités formulée par M. LE ROUX Philippe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'accorder une remise gracieuse de pénalités à M. LE ROUX Philippe.

**PERSONNEL COMMUNAL**

**2013\_54 Participation du policier municipal saisonnier aux frais d'hébergement**

Afin de faciliter le recrutement d'un policier municipal saisonnier, un logement communal, situé 23 avenue de Bretagne, a été mis à disposition de l'agent appelé à exercer cette fonction.

La période de mise à disposition est de 4 mois : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2013.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

De fixer la participation de l'agent communal saisonnier, exerçant la fonction de policier municipal, aux frais d'hébergement, à 50 € par mois (au prorata des jours d'occupation réelle).